



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-13031-05
Date	Signature: 85-04-12	Reception: 85-04-26
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. des Professionnels des Serv. Educatifs de la Commission Scolaire Régionale Western Québec 10 rue Poirier Limbour, Qué J8V 1A6	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Protestante Régionale Western Québec 170 rue Principale Aylmer, Qué J9H 6K1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties C.P.N.C.P. Att.: M. Robert Mainville 1410 rue Stanley, suite 400 Montréal, Qué H3A 1P8	E.V.: tous ses écoles Région: <u>07-01</u> Activité: <u>3021 (10)</u> Affiliation: <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

ENTENTE: Modification de la clause 9-2.02 (premier président)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-04-24

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

aux professionnels non-enseignants représentés par ce syndicat et à l'emploi des commissions scolaires suivantes:

- La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal;
- La Commission scolaire South Shore;
- La Commission scolaire Laureval;
- La Commission scolaire Lakeshore

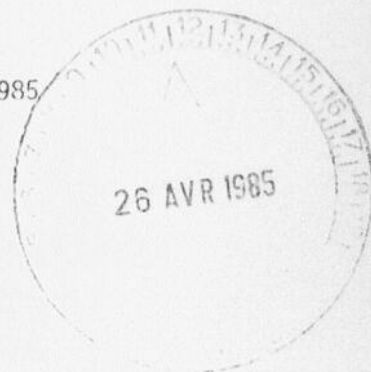
voir syndicat

13031-05



comité patronal de négociation des commissions pour protestants
employer bargaining committee for protestant school boards

Le 24 avril 1985



Greffe du Bureau
du Commissaire général du travail
Service du dépôt des conventions
collectives
255 Crémazie Est
Montréal, Québec
H2N 1L5

Objet: Dépôt de modifications aux conventions
collectives d'employés professionnels
du secteur scolaire protestant

Messieurs,

Le procureur soussigné vous écrit au nom du Comité patronal de négociation des commissions pour protestants créé en vertu de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (LRQ, chapitre 0-7.1) et qui détient en vertu de cette loi le mandat exclusif et absolu de négocier et agréer des conventions collectives pour et au nom des commissions scolaires protestantes du Québec.

A cet égard, le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants agréait le 12 avril 1985 avec la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec, des modifications à la convention collective uniforme, applicable aux professionnels non-enseignants représentés par ce syndicat et à l'emploi des commissions scolaires suivantes:

- La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal;
- La Commission scolaire South Shore;
- La Commission scolaire Lauroville;
- La Commission scolaire Lakeshore

*voir employeurs
syndicat*

- 2 -

- La Commission scolaire Châteauguay Valley;
- La Commission scolaire régionale Western Québec; ✓
- La Commission scolaire régionale Eastern Townships.

A cet égard, vous trouverez sous pli trente cinq (35) copies conforme de l'entente avec ce syndicat (5 pour dépôt au dossier de chaque commission).

En l'occurrence, nous vous prions de bien vouloir procéder au dépôt de ces modifications conformément à l'article 72 du Code du travail.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Bien à vous,


Robert Mainville,
Avocat.

RM/jp



PROFESSIONNELS - PROTESTANT

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 10-4.01
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES
POUR 1983-1985

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
PROTESTANT VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1
DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI,
LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR
L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE
COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES
COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS

OBJET: Modification de la clause 9-2.02 (premier président)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. La clause 9-2.03 est remplacée par ce qui suit:

"9-2.03 Pour la durée de la présente convention, le premier président est Me Jean-Guy Ménard.

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal présidé par l'une des personnes suivantes et à qui le grief est référé par le premier président:

Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michael Cain
Nicolas Cliche
André C. Côté
Claude d'Aoust
Pierre Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapiere
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Jean-Guy Ménard
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions de la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82 ou de la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, le ministère et le C.P.N.C.P. renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention."

2. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

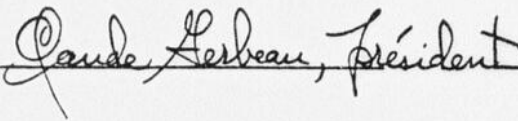
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 12 e jour du
mois de avril 1985.

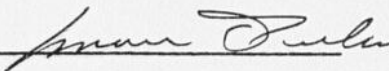
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR PROTESTANTS

POUR LA FEDERATION DES
PROFESSIONNELS DES SERVICES
EDUCATIFS DU QUEBEC

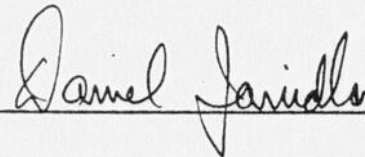


M. Alan David,
Président





M. Marc Poulin,
Vice-président





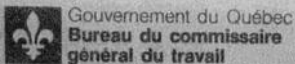
Me Robert Mainville,
Porte-parole

COPIE CONFORME



Robert Mainville

13031-03



DÉPÔT

Dépôt N°:

Empty boxes for deposit number

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-13031-03
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-15	83-12-12				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. des Enseignants de L'Ouest du Québec - Western Quebec Teachers' Ass. 15-D rue Cholette Hull, QC. J8Z 1J5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Protestante de Western Québec - Protestant Regional School Board of Western Quebec Att: M.C.A. MacNavish 170 Principale, Aylmer, QC. J9H 6K1

Unité de négociation

- Entente: Arrangement local - article 9-5.00

Région	07-01	Activité	8021 (10)	Affiliation	10
--------	--------------	----------	------------------	-------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, l'adresse de l'employeur figure comme suit: 190 rue Archambault, Hull, QC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-01-17

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

- I. Conformément à la clause 5-3.44 de l'entente, la commission et le syndicat conviennent que le texte suivant remplace les clauses 5-3.16 à 5-3.24 de la date de l'entente.

5-3.16 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si, la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non.

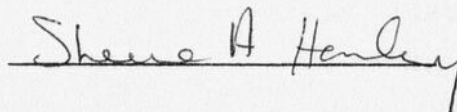
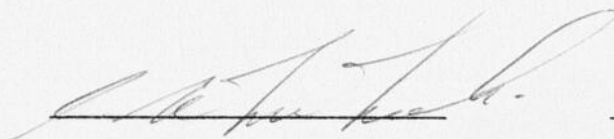
En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 3-8.02 et 3-8.03.

5-3.17 Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste des postes à combler dans chacune de ses écoles pour l'année scolaire suivante. Cette liste inclue les postes des enseignants préalablement reconnus excédentaires ou en surplus pour l'année suivante si de tels postes existeront.

- 5-3.18 Avant le 30 avril de chaque année, le directeur de l'école informe, par écrit, les enseignants déclarés excédentaires et sujets à la mutation. Copie de cette lettre doit être envoyée au syndicat.
- 5-3.19 Dans les cinq jours de l'affichage de la liste des postes à combler, les enseignants déclarés excédentaires doivent exprimer par écrit, au directeur du personnel, leurs préférences quant aux postes vacants affichés.
- Les enseignants qui volontairement désirent une mutation peuvent aussi poser leur candidature auxdits postes.
- 5-3.20 Procédant par ordre d'ancienneté, la commission affecte les enseignants déclarés excédentaires aux postes dont ils/elles rencontrent les exigences selon les clauses 8-8.02 et 8-8.03 et pour lesquels ils/elles ont exprimé leurs préférences. Les mutations volontaires seront considérées suite à l'application du premier paragraphe de la présente clause.
- 5-3.21 La commission dresse une liste, par catégories et sous-catégories, des enseignants qui, après l'application du déplacement des enseignants non permanents, demeurent excédentaires et rencontrent les exigences décrites aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 pour ces postes.
- 5-3.22 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier, pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.23 Les enseignants qui demeurent excédentaires suite aux procédures ci-haut mentionnées et qui ne sont pas identifiés à la clause 5-3.13, sont affectés à la catégorie excédentaire.
- Les enseignants identifiés à la clause 5-3.13 qui ne sont pas affectés sont sujets à l'application de la clause 5-3.25. Tous les enseignants seront avisés, avant le 1er juin, du nom de l'école à laquelle ils/elles sont muté(e)s pour l'année scolaire suivante.

II. Cet accord constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et entre en vigueur à la date de signature entre la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce 15 e jour du mois d'octobre 1983.



Pour la commission
C.A. MacFavish
Le directeur du personnel
pour La Commission Scolaire
Régionale Protestante de
Western Québec

Pour le syndicat
Sheena Hanley
La présidente de W.Q.T.A.
pour l'Association des Enseignants
de l'Ouest du Québec
Western Quebec Teachers Association

- I. Conformément à la clause 5-3.44 de l'entente, la commission et le syndicat conviennent que le texte suivant remplace les clauses 5-3.16 à 5-3.24 de la date de l'entente.

5-3.16 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si, la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non.

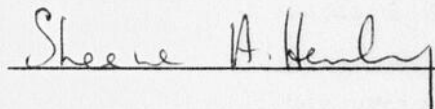
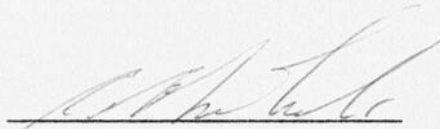
En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

5-3.17 Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste des postes à combler dans chacune de ses écoles pour l'année scolaire suivante. Cette liste inclue les postes des enseignants préalablement reconnus excédentaires ou en surplus pour l'année suivante si de tels postes existent.

- 5-3.18 Avant le 30 avril de chaque année, le directeur de l'école informe, par écrit, les enseignants déclarés excédentaires et sujets à la mutation. Copie de cette lettre doit être envoyée au syndicat.
- 5-3.19 Dans les cinq jours de l'affichage de la liste des postes à combler, les enseignants déclarés excédentaires doivent exprimer par écrit, au directeur du personnel, leurs préférences quant aux postes vacants affichés.
- Les enseignants qui volontairement désirent une mutation peuvent aussi poser leur candidature auxdits postes.
- 5-3.20 Procédant par ordre d'ancienneté, la commission affecte les enseignants déclarés excédentaires aux postes dont ils/elles rencontrent les exigences selon les clauses 8-8.02 et 8-8.03 et pour lesquels ils/elles ont exprimé leurs préférences. Les mutations volontaires seront considérées suite à l'application du premier paragraphe de la présente clause.
- 5-3.21 La commission dresse une liste, par catégories et sous-catégories, des enseignants qui, après l'application du déplacement des enseignants non permanents, demeurent excédentaires et rencontrent les exigences décrites aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 pour ces postes.
- 5-3.22 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier, pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.23 Les enseignants qui demeurent excédentaires suite aux procédures ci-haut mentionnées et qui ne sont pas identifiés à la clause 5-3.13, sont affectés à la catégorie excédentaire.
- Les enseignants identifiés à la clause 5-3.13 qui ne sont pas affectés sont sujets à l'application de la clause 5-3.25. Tous les enseignants seront avisés, avant le 1er juin, du nom de l'école à laquelle ils/elles sont muté(e)s pour l'année scolaire suivante.

II. Cet accord constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et entre en vigueur à la date de signature entre la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce 15 e jour du mois d'octobre 1983.



Pour la commission
C.A. MacTavish
Le directeur du personnel
pour La Commission Scolaire
Regionale Protestante de
Western Québec

Pour le syndicat
Sheena Hanley
La présidente de W.Q.T.A.
pour l'Association des Enseignants
de l'Ouest du Québec
Western Quebec Teachers Association

- I. Conformément à la clause 5-3.44 de l'entente, la commission et le syndicat conviennent que le texte suivant remplace les clauses 5-3.16 à 5-3.24 de la date de l'entente.

5-3.16 Dans les cas où il y a excédent de personnel, la Direction de l'école procède dans l'ordre suivant et ce, à l'intérieur de chaque catégorie ou, le cas échéant, à l'intérieur de chaque sous-catégorie d'enseignants dans l'école conformément au plan de regroupement:

- les enseignants sont déclarés excédentaires selon l'ordre inverse d'ancienneté et ce, jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants prévu comme excédent pour cette catégorie ou sous-catégorie selon la clause 5-3.15. Toutefois, si, la Direction de l'école juge qu'un enseignant est nécessaire pour combler les exigences particulières d'un poste donné, tel enseignant n'est pas sujet à être déclaré excédentaire.

Lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Si suite à l'application des procédures précédentes il y a des besoins en personnel dans l'une ou l'autre catégorie, ou sous-catégorie d'enseignants, dans l'école, la Direction de l'école tente de les combler parmi les enseignants de l'école qu'ils soient déclarés excédentaires ou non.

En procédant ainsi la Direction de l'école tient compte des critères d'affectation tels que décrits aux clauses 8-8.02 et 8-8.03.

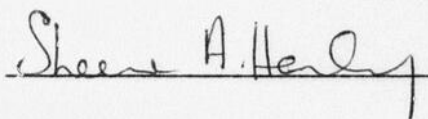
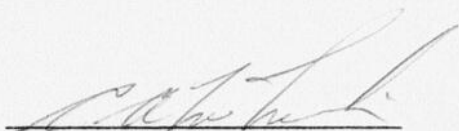
5-3.17 Avant le 30 avril de chaque année, la commission affiche dans chacune de ses écoles une liste des postes à combler dans chacune de ses écoles pour l'année scolaire suivante. Cette liste inclue les postes des enseignants préalablement reconnus excédentaires ou en surplus pour l'année suivante si de tels postes existent.

83 DEC 12 11 25

- 5-3.18 Avant le 30 avril de chaque année, le directeur de l'école informe, par écrit, les enseignants déclarés excédentaires et sujets à la mutation. Copie de cette lettre doit être envoyée au syndicat.
- 5-3.19 Dans les cinq jours de l'affichage de la liste des postes à combler, les enseignants déclarés excédentaires doivent exprimer par écrit, au directeur du personnel, leurs préférences quant aux postes vacants affichés.
- Les enseignants qui volontairement désirent une mutation peuvent aussi poser leur candidature auxdits postes.
- 5-3.20 Procédant par ordre d'ancienneté, la commission affecte les enseignants déclarés excédentaires aux postes dont ils/elles rencontrent les exigences selon les clauses 8-8.02 et 8-8.03 et pour lesquels ils/elles ont exprimé leurs préférences. Les mutations volontaires seront considérées suite à l'application du premier paragraphe de la présente clause.
- 5-3.21 La commission dresse une liste, par catégories et sous-catégories, des enseignants qui, après l'application du déplacement des enseignants non permanents, demeurent excédentaires et rencontrent les exigences décrites aux clauses 8-8.02 et 8-8.03 pour ces postes.
- 5-3.22 L'enseignant excédentaire qui a déplacé un autre enseignant devient sujet à une mutation à l'école prévue pour ce dernier, pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.23 Les enseignants qui demeurent excédentaires suite aux procédures ci-haut mentionnées et qui ne sont pas identifiés à la clause 5-3.13, sont affectés à la catégorie excédentaire.
- Les enseignants identifiés à la clause 5-3.13 qui ne sont pas affectés sont sujets à l'application de la clause 5-3.25. Tous les enseignants seront avisés, avant le 1er juin, du nom de l'école à laquelle ils/elles sont muté(s) pour l'année scolaire suivante.

II. Cet accord constitue un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 et entre en vigueur à la date de signature entre la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce 15 e jour du mois d'octobre 1983.



Pour la commission
C.A. MacTavish
Le directeur du personnel
pour La Commission Scolaire
Régionale Protestante de
Western Québec

Pour le syndicat
Sheena Hanley
La présidente de W.Q.T.A.
pour l'Association des Enseignants
de l'Ouest du Québec
Western Quebec Teachers Association

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances N-13031-03
Date	Signature: 81-07-10 Réception: 82-07-07	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association <input type="checkbox"/> Déposant Association des Instituteurs de l'Ouest du Québec (NQTA) 155 rue Mont-Bleu, ste 306 Hull, Qué J8Z 1K5	Employeur <input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Comm. Scolaire Rég. Protetante de Western Québec - Protestant Reg. School Board... Att.: M. C.A. MacTavish 190 rue Archambault Hull, Qué J8Y 5E2
--	---

Unité de négociation

ENTENTE: Accord en vertu de la clause 9-3.01

Région 07-01	Activité 3021 (10)	Affiliation 10
---------------------	---------------------------	-----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: Association des Enseignants de l'Ouest du Québec - Western Quebec Teachers' Association. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Berrette David</i>	Date: 82-07-21

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

II- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1981.

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-13031-03
Date	Signature: 82-01-26 Reception: 82-07-07 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association <input type="checkbox"/> Déposant Association des Instituteurs de l'Ouest du Québec 155 rue Mont-Bleu, suite 306 Hull, Qué J8Z 1K5	Employeur <input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Comm. Scolaire Rég. Protetante de Western Québec - Protestant Reg. School Board... Att.: M. C.A. Tavish 190 rue Archaubault Hull, Qué J8Y 5E2
--	--

Unité de négociation

ENTENTE: Accord en vertu de la clause 9-3.02. Je ne peux accepter cette entente pour les autres commissions car leur nom n'apparaît pas sur le document.

Région	07-01	Activité	8021 (10)	Affiliation	10
---------------	-------	-----------------	-----------	--------------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association est: **Association des Enseignants de l'Ouest du Québec - Western Quebec Teachers Association.** Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative.

Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Rosette David</i>	Date: 82-07-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

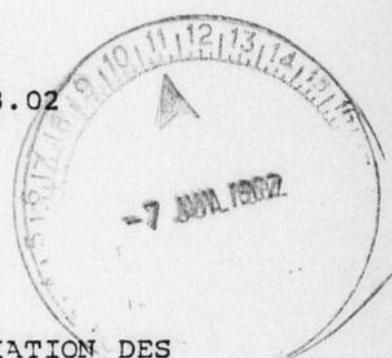
003 (011)

RECHERCHE

la commission ou du syndicat concerné."

II- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1981.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02
DE L'ENTENTE INTERVENUE
LE 22 mai 1980



ENTRE

D'UNE PART: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES
COMMISSIONS POUR PROTESTANTS (C.P.N.C.P.)

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS
PROTESTANTS DU QUEBEC (P.A.P.T.)

L'Entente intervenue le 22 mai 1980 entre d'une part, le Comité patronal de négociation des commissions pour protestants (C.P.N.C.P.) et d'autre part, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec (P.A.P.T.), telle que modifiée subséquentement, est à nouveau modifiée:

I- L'article 5-6.00 de ladite entente est modifié en ajoutant la clause suivante:

"5-6.30 Les parties signataires aux présentes peuvent convenir à ce qu'un enseignant venant d'une institution d'enseignement, autre qu'une commission au sens de la présente entente, se voit reconnaître les mêmes droits et obligations de l'enseignant visé à la clause 5-6.11.

Un tel accord se fait par lettre d'entente, laquelle est applicable sans le consentement de la commission ou du syndicat concerné."

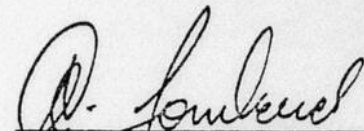
II- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1981.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à
Montréal, ce 26 ième jour du mois de janvier 1982.



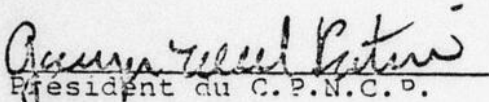
Pour le C.P.N.C.P.

William J. Smith
Pour le Comité patronal de négociation des commission pour protestants



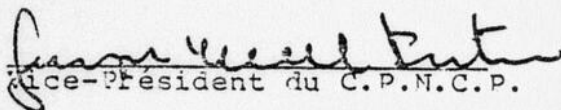
Pour la P.A.P.T.

Alan Lombard
Pour l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec

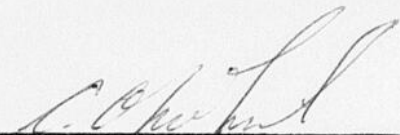


Président du C.P.N.C.P.

Georges-Noel Fortin
Pour le Comité patronal de négociation des commission pour protestants



Vice-Président du C.P.N.C.P.



Pour la commission scolaire
Régionale Protestante de Western
Québec



Pour le syndicat
L'Association des Instituteurs
de l'Ouest du Québec

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement 2 <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances H-13031-03
Date	Signature: 83-04-24 Réception: 83-07-05	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. des Enseignants de l'Ouest du Québec - Western Quebec Tea. Ass. 155 Mont-Bleu, bureau 306 Hull, QC. J8Z 1K5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Rég. Pro. de Western Que. Protestant Reg. School Board of Western Quebec Att: C.A. MacTavish, dir. pers. 170 Principale Aylmer, QC. J9H 6K1

Unité de négociation

- Entente: Accord en vertu de l'article 9-3.01 arrangements locaux
 " Accord en vertu de l'article 9-5.06 amender les dispositions constituant les ententes.

Région 07-01	Activité 8021 (10)	Affiliation 10
---------------------	---------------------------	-----------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, l'adresse de l'employeur figure comme suit: 190 rue Achambault, Hull, QC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	83-08-11

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

13031-03

2 ententes

'83 JUN -5 10 15 *mb*

PAR MESSENGER

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-3.01

ARRANGEMENTS LOCAUX

ACCORD INTERVENU ENTRE

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE
PROTESTANTE DE WESTERN QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'OUEST
DU QUÉBEC - WESTERN QUEBEC TEACHERS'
ASSOCIATION

SELON L'ARTICLE 9-3.01

5-7.00

PROMOTION

5-7.01

Pour les fins du présent article, les postes suivants sont les postes à caractère pédagogique: chef de groupe, responsable, adjoint-spécial.

5-7.02

Après consultation auprès du comité des politiques pédagogiques la commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste à caractère pédagogique et les critères d'éligibilité aux postes à caractère pédagogique, lorsqu'il n'en existe pas dans les documents du MEQ.

5-7.03

Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste à caractère pédagogique, la commission, pour la nomination du titulaire à ce poste, procédera de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5-7.04

Les critères d'éligibilité aux postes de chef de groupe, responsable et adjoint-spécial sont les suivants:

- a) un brevet d'enseignement permanent du Québec;
- b) la permanence;
- c) cinq (5) années d'expérience dans l'enseignement;
- d) un baccalauréat, cette exigence peut être abandonnée dans les cas suivants:
 - 1) responsable dans une école de dix (10) enseignants ou moins;
 - 2) chef de groupe aux cours professionnels;
 - 3) adjoint-spécial;
 - 4) chef de groupe, si l'enseignant a au moins huit (8) ans d'expérience dans l'enseignement.
- e) nonobstant les critères mentionnés ci-dessus, les responsables, adjoints-spéciaux et chefs de groupes sont promus du sein du groupe d'enseignants actuel de l'école en septembre.

5-7.05

Durant l'année de travail des enseignants, la commission affiche dans les écoles qu'elle administre un avis contenant:

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste telles qu'établies à la clause 5-7.02 et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'éligibilité tels qu'établis aux clauses 5-7.02 et 5-7.04 et des exigences de la fonction;

- c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans les délais spécifiques qui ne seront pas inférieurs à 15 jours.

Durant les mois de juillet et août, un avis annonçant le poste vacant est publié dans les principaux journaux régionaux et locaux. La commission fait parvenir une copie de cet avis au syndicat.

- 5-7.06 En matière de promotion, la commission respecte les critères établis conformément aux clauses 5-7.02 et 5-7.04 et tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.
- Dans les cas où il est nécessaire de choisir entre les enseignants qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égale, l'ancienneté prévaut.
- 5-7.07 Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste à caractère pédagogique pour une période de moins de dix (10) mois, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait auparavant.
- 5-7.08 Le défaut de demander une promotion ou le fait de le refuser n'affecte en rien la possibilité pour l'enseignant concerné de poser de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.
- 5-7.09
- a) Lorsqu'un poste de conseiller pédagogique ou d'administrateur demeure vacant après que la commission scolaire eut rempli ses obligations envers les associations respectives, les postes seront affichés dans les écoles.
 - b) Cet affichage contiendra une description sommaire des caractéristiques particulières du poste, une énumération des critères d'éligibilité ainsi que la date à laquelle les demandes devront être envoyées.
 - c) Les postes mentionnés au paragraphe a) et qui deviendront vacants durant les mois d'été seront annoncés publiquement.

5-12.00 CONGES SPECIAUX

5-12.021 Conformément aux dispositions des clauses 5-12.01 et 5-12.02 de l'entente, la distribution des huit (8) jours de congé spéciaux est telle que décrite dans la clause 5-12.022.

5-12.022 a) En cas de décès de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès ou du lendemain du jour du décès.

Deux (2) jours de plus sont accordés à l'enseignant de Matagami pour assister à ces funérailles.

Un (1) jour de plus est accordé à l'enseignant de Val d'Or, Senneterre ou Noranda pour assister à ces funérailles.

b) En cas de décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils ou sa petite-fille: un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès ou du lendemain du jour du décès.

Deux (2) jours de plus sont accordés à l'enseignant de Matagami pour assister à ces funérailles.

Un (1) jour de plus est accordé à l'enseignant de Val d'Or, Senneterre ou Noranda pour assister à ces funérailles.

c) Le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur ou son enfant: 2 jours consécutifs ouvrables.

d) La prise du voile, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement.

e) Le mariage de l'enseignant: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables débutant ou se terminant à compter de trois (3) jours de l'événement.

f) Le baptême ou la circoncision rituelle juive de son enfant: le jour de l'événement.

- g) Un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail et sur lequel la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

- h) Un maximum annuel de 3 jours pour les congés religieux suivants:
 - 1. un enseignant de foi juive qui les célèbre: le Yom Kippur;
 - 2. un enseignant de l'Eglise chrétienne orthodoxe orientale qui les célèbre: son jour de Noël et du Vendredi Saint, pour celui qui suit le calendrier Julien;
 - 3. son jour de l'Annonciation et du Vendredi Saint, pour celui qui suit le calendrier Grégorien;
 - 4. ceux de la religion islamique, hindoue ou Bahai pour l'enseignant qui la pratique.


- i) Un maximum annuel d'un (1) jour pour déménagement.

- j) L'autorité désignée de l'école peut accorder jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables pour les événements suivants:
 - 1. maladie grave au sein de la famille immédiate;
 - 2. affaires personnelles qui ne peuvent être accomplies en dehors des heures régulières d'école ou durant l'horaire des élèves lorsque l'enseignant n'est pas affecté à des tâches conformément à la clause 8-3.01 de l'entente.

- 3-7.15 Les dix réunions prévues à 3-5.04 seront précédées d'au moins 48 heures d'avis. Un ordre du jour accompagnera l'avis de convocation. Cette rencontre ne dure pas plus que 60 minutes.
- 3-7.16 Les réunions mentionnées à la clause 3-5.04 seront habituellement suivies d'une journée pédagogique lorsqu'elles seront utilisées dans le but d'avoir des entrevues avec les parents. Toute exception à ce qui est mentionné ci-dessus sera discuté avec le conseil d'école. Un avis d'une semaine sera donné pour ces réunions.
- 3-7.17 Lorsque le directeur assigne les 27 heures de présence alors que l'enseignant (e) n'assume pas de charges selon l'article 3-3.00, il établira des périodes d'au moins 20 minutes. Si des périodes de moins de 20 minutes sont attribuées, l'enseignant (e) aura droit de demander que le conseil d'école propose des changements à son horaire.
- 3-7.18 L'enseignant (e) itinérant (e) qui travaille dans deux écoles durant la même journée aura droit à une réduction des 27 heures de disponibilité qui sera équivalente au temps consacré au déplacement.

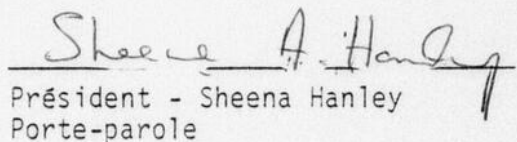
POUR L'EMPLOYEUR

POUR L'ASSOCIATION DES
ENSEIGNANTS DE L'OUEST DU QUÉBEC -
WESTERN QUEBEC TEACHERS' ASSOCIATION



C.A. MacTavish
Porte-parole, Québec Association
of Protestant School Boards -
Branch of Western Quebec

April 24, 1983



Président - Sheena Hanley
Porte-parole

April 24, 1983

'83 JUL -5 11 15

mk

PAR MESSAGEUR

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.06

LE PRÉSENT ACCORD A POUR BUT D'AMENDER LES DISPOSITIONS
CONSTITUANT LES ENTENTES

LIANT

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE
PROTESTANTE DE WESTERN QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'OUEST DU
QUÉBEC - WESTERN QUEBEC TEACHERS' ASSOCIATION

Chapitre 3-0.00 Prerogatives Syndicales

- 3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux
- 3-1.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le CPNCP et l'APEPQ demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 3-1.02 La Commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans ses écoles tout document initialé par un représentant syndical.
- 3-1.03 Aux seules fins d'affichage des documents dont il est question à la clause 3-1.02, la commission doit fournir un tableau d'affichage convenable soit dans la salle de réunions des enseignants soit dans la salle commune où les enseignants préparent leurs travaux.
- 3-1.04 La Commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents et la remise d'avis à chaque enseignant, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où il dispense son enseignement.
- 3-1.05 Sur réception, l'autorité désignée de l'école transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.
- 3-1.06 Où tel service existe, la commission permet au syndicat d'utiliser le service postal de la commission. Ce service est gratuit quant au syndicat.

- 3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES
- 3-2.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 3-2.02 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales et à la condition que ces réunions n'interrompent pas les cours des élèves la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local au syndicat pour la tenue de ses réunions syndicales.
- 3-2.03 Dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, le syndicat doit aviser la commission 48 heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.
- 3-2.04 A la demande du délégué syndical, les enseignants ont droit de tenir des réunions syndicales dans un local de leur école. Ces réunions ne doivent pas interrompre les cours des élèves. Lesdits endroits de réunions sont fournis sans frais au syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

3-3.02 Au plus tard le 30 septembre, le principal fournit au délégué syndical ou à son substitut une liste complète des enseignants de son école indiquant pour chacun en plus de son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que fournis par l'enseignant.

Subséquent, au plus tard le 15 de chaque mois, le principal fournit au délégué syndical ou à son substitut le nom de chaque personne ajouté ou rayé de telle liste.

3-3.03 a) Au plus tard le 15 octobre, la commission transmet au syndicat la compilation des statistiques d'inscriptions par école. Ces statistiques sont nécessaires au calcul du nombre total d'enseignants que la commission a le droit d'embaucher.

b) La commission en plus transmet au syndicat avant le 1er avril de chaque année les prévisions d'inscriptions d'élèves pour toutes les catégories prévues selon 3-3.03 a).

3-3.04 a) Au plus tard le 15 octobre, la commission expédie au syndicat l'analyse des effectifs afin de fournir les données des changements de personnel telles que prévus à l'annexe 1.

b) Au plus tard le 31 octobre, la commission expédie au syndicat les données suivantes:

i) le nombre d'enseignants qui ont pris leur pré-retraite l'année précédente;

ii) le nombre d'enseignants qui ont démissionné et se sont prévalus de la prime de séparation.

3-3.05 La commission permet au syndicat d'utiliser la documentation nécessaire à l'obtention des données sur les points suivants:

- a) congé de maladie;
- b) assurance salaire;
- c) congé de maternité;
- d) congé pour affaires relatives à l'éducation;
- e) congés spéciaux;
- f) congé sans solde.

3-3.06 Au plus tard le 31 octobre, la commission fournit au syndicat la liste complète des enseignants, indiquant pour chacun en plus de son nom, son numéro d'assurance sociale, son adresse, le nom de son école, son type de contrat, la matière principale qu'il enseigne, le nombre total de ses années d'expérience, ses années de service, sa catégorie, son échelon d'expérience, la langue dans laquelle il enseigne, sa date d'entrée en service et son traitement total indiquant son traitement de base de même que ses suppléments et primes.

3-3.07 La commission transmet au syndicat dans les 8 jours de la demande de ce dernier toute compilation statistique qu'elle a concernant un groupe ou plus d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.08 La commission fournit au syndicat l'ordre du jour et tout document non confidentiel avant toute réunion régulière de la commission.

La commission expédie au syndicat une copie des procès-verbaux non approuvés des réunions du comité exécutif et du conseil des commissaires, en même temps qu'elle les expédie aux commissaires.

3-3.09 a) Au plus tard avec le premier versement de son traitement annuel, la commission fournit à chaque enseignant un état des jours accumulés à sa caisse de congés-maladie, auxquels il avait droit au 30 juin précédent.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.

- 3-7.02
- a) Dans les 60 jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres selon les règlements du syndicat. A défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
 - b) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière par les règlements du syndicat.
 - c) Soixante (60) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat. Avec cet avis, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste et ce, jusqu'à la date de déduction de la cotisation spéciale.

- 3-7.03
- a) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 a), elle déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignant des mois de septembre à juin inclusivement:
 - la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
 - b) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 b), elle déduit du premier versement de traitement de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.02 b) jusqu'au dernier versement de juin:
 - l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
 - l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

b) Toutefois, la commission fournit au plus tard le 15 juillet à chaque enseignant qui quitte le service de la commission, un état des jours accumulés à sa caisse de congés-maladie, auxquels il avait droit au 30 juin précédent.

3-3.10

a) Dans les 15 jours de leur approbation par le Ministère, une copie des prévisions budgétaires pour l'année scolaire en cours est fournie au syndicat telles que soumises au Ministère de l'Education par chaque commission.

b) Dans les 15 jours de leur acceptation par la commission, une copie des états financiers dûment vérifiés pour l'année scolaire précédente est fournie au syndicat.

3-3.11

La commission fournit au syndicat avec noms et adresses une liste des enseignants embauchés à l'éducation aux adultes. Cette liste est expédiée pour chaque année scolaire au plus tard le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

3-3.12

Le syndicat fournit à la commission le nom de ses représentants syndicaux dans les 20 jours de leur nomination et doit l'aviser de tout changement par la suite.

c) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02 c), elle déduit du versement de traitement de l'enseignant suivant le délai prévu à la clause 3-7.02 c):

- la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat, mais qui a autorisé par écrit la commission à lui retenir cette cotisation spéciale.

Cette autorisation doit être reçue à la commission au moins 30 jours avant telle déduction.

- 3-7.04 Pour l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir le montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.05 Pour l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé par les règlements du syndicat comme cotisation syndicale.
- 3-7.06 Au plus tard le 15 octobre et subquémment au plus tard le 15ième jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.03 accompagné d'une liste des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS, MÉCANISMES ET PROCÉDURES DE CONSULTATION
DES ENSEIGNANTS

- 4-1.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 4-1.02 La consultation à quelque niveau que ce soit a pour but d'assurer que le système d'enseignement fonctionne au bénéfice des étudiants. Il doit être reconnu officiellement que les enseignants étant des personnes impliquées dans l'enseignement, doivent être consultés dans le développement des politiques pédagogiques.
- 4-1.03 Afin que la consultation ait un sens, les actions de toutes les parties doivent refléter clairement qu'une considération a été donnée aux recommandations reçues, sous réserve de toute limitation imposée dans ce chapitre.
- 4-1.04 La commission reconnaît celui nommé à la clause 2-2.01 de l'entente provinciale comme étant le seul représentant de l'enseignant en matière de consultation.
- 4-1.05 Il y aura deux organismes consultatifs: l'un au niveau de l'école, le conseil d'école, et l'autre au niveau de la commission, le comité des politiques pédagogiques.
- 4-1.06 Il y aura également deux comités paritaires de perfectionnement et de mise à jour: un pour représenter les enseignants travaillant dans la région scolaire no. 7 et l'autre pour représenter ceux travaillant dans la région scolaire no. 8.
- 4-1.07 Tout organisme de consultation doit, en raison d'obligation, être consulté sur tout objet pour lequel la convention collective stipule que l'autorité désignée est obligée de le consulter.
- 4-1.08 La composition, les prérogatives et le fonctionnement des comités ou organismes consultatifs ci-haut mentionnés sont définis à leur article respectif.

4-1.09

Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité désignée a omis de consulter un organisme consultatif, ou si elle n'a pas donné à l'organisme consultatif un délai raisonnable conformément aux clauses 4-2.08 et 4-3.07, le syndicat avise la commission. La commission ou l'autorité désignée met alors en oeuvre, sans retard, le mécanisme approprié de consultation.

Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité désignée à l'effet qu'elle n'était pas tenue de consulter, la commission discute de ce problème avec le syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la commission conformément à la procédure d'arbitrage. Le conseil d'arbitrage doit décider de l'obligation de la commission avec priorité sur tout autre grief.

4-1.10

Selon la clause 3-6.03 de l'entente les enseignants sont libérés pour assister aux réunions du C.P.M.J. ou C.P.P. et du comité d'intégration de l'enfance inadaptée pendant les heures de classe jusqu'à concurrence de 50% des réunions de ces comités par année scolaire.

4-1.11

Le conseil d'école ne peut normalement être requis de siéger pendant les heures de classe. Cependant, s'il y a une urgence dans l'implantation d'une mesure, le conseil d'école peut tenir les réunions nécessaires pendant les heures de classe si l'autorité désignée y consent.

4-2.00

CONSEIL D'ECOLE - SELON L'ENTENTE PARVENUE POUR 1979-82

Le conseil d'école est institué par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à l'école.

Le conseil d'école est composé de représentants des parents d'élèves, des enseignants, des membres du personnel et des représentants de la communauté.

Le conseil d'école a pour mission de :

1. Participer à l'élaboration du projet d'école et à son suivi.

2. Approuver le budget de l'école et contrôler son exécution.

Le conseil d'école est élu pour une durée de trois ans.

Le conseil d'école est présidé par un parent d'élève.

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT ET DE MISE À JOUR

4-4.01 Il y aura un comité de perfectionnement et de mise à jour, ci-après nommé le comité aux fins du présent article.

La commission régionale, les commissions locales membres de la régionale et le syndicat forment le comité afin de permettre la mise en vigueur du perfectionnement et de la mise à jour dans les commissions concernées.

4-4.02 Composition du comité mentionné à la clause 4-4.01.

- a) Dans les 30 jours de la signature de la convention, et, à la première réunion de septembre de chaque année scolaire suivante, les commissions et le syndicat forment le comité composé de huit (8) membres.
- b) Les commissions nomment conjointement quatre (4) membres parmi soit ses commissaires, soit son personnel, soit les deux.
- c) Le syndicat nomme quatre (4) membres parmi les enseignants à l'emploi des commissions. Les enseignants libérés pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente sont également inclus.
- d) La commission et le syndicat nomment chacun quatre (4) personnes pour agir en tant que substituts aux membres réguliers nommés en vertu des paragraphes b) et c) de la présente clause.
- e) Les personnes nommées en vertu des paragraphes b), c) et d) de la présente clause le sont pour l'année scolaire complète pour laquelle elles sont nommées.
- f) Si une vacance survient au comité elle est comblée de la même façon que les nominations faites en vertu des paragraphes b) et c) de la présente clause.

4-3.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-3.01 Il y aura 1 comité des politiques pédagogiques pour la Commission scolaire régionale protestante de Western Québec, ce comité sera un organisme consultatif de collaboration et de coopération.

4-3.02 COMPOSITION

- a) Dans les 20 jours de la signature de la présente convention et avant le 30 septembre chaque année scolaire suivante, la commission et le syndicat forment un comité des politiques pédagogiques composé de dix (10) membres.
- b) La commission nomme cinq (5) membres parmi soit ses commissaires, soit son personnel, soit les deux.
- c) Le syndicat nomme cinq (5) membres parmi les enseignants ou les enseignants libérés pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente.

4-3.03 Le comité des politiques pédagogiques peut créer tout sous-comité qu'il juge nécessaire à son fonctionnement, mais ce comité consultatif doit demeurer responsable dudit sous-comité.

4-3.04 LES OBJETS DE CONSULTATION (Inchangé)

4-3.09 FONCTIONNEMENT (Inchangé)

4-4.03

Nonobstant les dispositions de la clause 4-4.01, il y a un comité séparé de perfectionnement et de mise à jour pour les enseignants qui travaillent sur le territoire de la Commission scolaire protestante de Northwestern Québec. Ce comité est ci-après nommé le comité aux fins du présent article.

4-4.04

Composition du comité mentionné à la clause 4-4.03.

- a) Dans les 30 jours de la signature de la convention, et à sa première réunion de septembre de chaque année scolaire suivante, la commission régionale et le syndicat forment le comité composé de quatre (4) membres.
- b) La commission régionale nomme deux (2) membres parmi soit ses commissaires soit son personnel, soit les deux.
- c) Le syndicat nomme deux (2) membres parmi les enseignants à l'emploi de la commission régionale. Les enseignants libérés pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente sont aussi inclus.
- d) La commission et le syndicat nomment chacun 2 personnes pour agir en tant que substituts aux membres réguliers nommés en vertu des paragraphes b) et c) de la présente clause.
- e) Les personnes nommées en vertu des paragraphes b), c) et d) de la présente clause le sont pour l'année scolaire complète pour laquelle elles sont nommées.
- f) Si une vacance survient au comité, elle est comblée de la même façon que les nominations faites en vertu des paragraphes b) et c) de la présente clause.

4-4.05

Le système de perfectionnement se divise en 2 plans:

- Plan 1: plan de perfectionnement
Plan 2: plan de mise à jour

4-4.06

Le système de perfectionnement est conçu afin de répondre aux besoins du système scolaire, étant précisé que la première priorité doit être accordée à éviter ou à faire diminuer les surplus de personnel conformément aux dispositions de l'entente.

Le premier travail du comité est d'établir les autres besoins prioritaires du système scolaire après avoir considéré les idées alors connues des enseignants, des commissions et du Ministère.

- 4-4.07 Les activités de perfectionnement et de mise à jour sont obligatoires pour l'enseignant-surplus sous contrat conformément à l'article 5-3.00 de l'entente.
- 4-4.08 Le comité détermine selon les besoins du système scolaire et en tenant compte de la clause 7-1.05 de l'entente (et de la clause 7-2.03 dans le cas du comité mentionné à la clause 4-1.04, la proportion des sommes disponibles qui devra être allouée aux études à temps plein, aux études à temps partiel et aux activités de mise à jour. Cependant, la somme d'au moins \$20.00 par enseignant devra être réservée pour les activités de mise à jour, sous réserve d'avoir satisfait aux exigences de recyclage en matière de surplus de personnel.
- 4-4.09 En ce qui concerne le comité mentionné à la clause 4-4.02, la commission régionale ainsi que les commissions locales membres de la régionale déposent au fonds de perfectionnement et de mise à jour administré par la commission régionale, les sommes déterminées conformément à la clause 7-1.03 de l'entente.
- 4-4.10 En ce qui concerne le comité mentionné à la clause 4-4.03, la commission régionale dépose au fonds de perfectionnement et de mise à jour administré par elle-même, les sommes déterminées conformément aux clauses 7-1.02 et 7-2.03 de l'entente.
- 4-4.11 Nonobstant l'instauration du présent système de perfectionnement, les engagements déjà pris concernant l'ancien système de perfectionnement sont financés à même les sommes prévues à la clause 7-1.09 de l'entente; étant précisé que les enseignants qui sont actuellement en congé avec bourse pour études à temps plein sont financés à même le fonds mentionné à la clause 4-4.09 et continuent de bénéficier de ce congé et sont tenus aux obligations contractées par eux au moment de l'obtention dudit congé.

PLAN 1: PLAN DE PERFECTIONNEMENT

- 4-4.12 Le plan de perfectionnement prévoit des congés avec bourse pour études à temps plein conduisant à un changement de scolarité et/ou des études à temps partiel en dehors de la journée de travail de l'enseignant et conduisant également à un changement de scolarité.
- 4-4.13 Ces études sont faites sous le contrôle et la supervision d'un CEGEP ou d'une université.
- 4-4.14 Le comité doit planifier l'utilisation des fonds de façon à répondre aux besoins des enseignants. Cette planification doit encourager des études susceptibles d'aider ceux qui en auront profité à oeuvrer dans les champs d'activités où existent ou existeront des postes, et d'éviter ainsi des surplus éventuels de personnel.
- 4-4.15 La procédure est la suivante:
- 1) Le comité prépare les critères et les modalités de sélection et les formules d'application qu'il transmet à chaque commission pour fins de distribution.
 - 2) Chaque commission fait la publicité auprès de ses enseignants.
 - 3) Sous réserve du paragraphe 4, le président du comité recueille les formules d'application dûment remplies, prépare les documents pertinents pour chacun des candidats et soumet le tout au comité. Toutefois, toute demande soumise à cause d'un surplus de personnel soit actuel soit éventuel, doit énoncer clairement ce fait.
 - 4) Nonobstant le paragraphe 3, les enseignants peuvent transmettre les formules d'application relatives à des cours à temps partiel aux membres du comité nommés par le syndicat, qui, à leur tour, doivent les transmettre au comité.
 - 5) Dans tous les cas d'octroi d'une bourse de perfectionnement:
 - a) le comité évalue et choisit les candidats;

- b) le comité avise par écrit chaque commission et syndicat de ses décisions;
- c) les décisions prises en vertu de la présente clause doivent respecter les priorités établies en vertu de la clause 4-4.06.

- 4-4.16 Le comité détermine quels montants sont attribuables à diverses catégories de candidats à des études à temps partiel et ces montants sont inscrits aux procès-verbaux du comité.
- 4-4.17 Le comité détermine quels montants en bourse sont attribuables à diverses catégories de candidats à des études à temps plein et ces montants sont inscrits aux procès-verbaux du comité.
- 4-4.18 Si l'enseignant reçoit une bourse provenant de fonds publics, il obtient la différence entre le montant de la bourse auquel il a droit en vertu de la clause 4-4.17 et celui qu'il reçoit de cette autre source.
- 4-4.19 Pour être éligible au présent plan, l'enseignant doit remplir les exigences suivantes:
- 1) être enseignant à plein temps;
 - 2) être, pendant l'année qui précède son congé avec bourse, au moins dans sa troisième année de service consécutive;
 - 3) remplir les autres exigences du présent plan et celles fixées par le comité.
- 4-4.20 Le congé avec bourse est d'une durée normale d'une année. Par exception, il peut être d'une durée moindre.
- 4-4.21 Le nombre maximum d'années en congé avec bourse est de trois (3) ans dans la carrière d'un enseignant.
- 4-4.22 Pour chaque année d'études à temps plein, l'enseignant doit demeurer au service de la commission comme enseignant pour les deux premières années qui suivent son congé avec bourse sauf en cas d'incapacité totale permanente.

4-4.27

Le plan de mise à jour doit prévoir des activités qui visent à l'entraînement des enseignants à :

- a) des méthodes et techniques d'enseignement;
- b) des méthodes de mesure et d'évaluation;
- c) l'animation de la vie étudiante;
- d) des projets proposés et mis sur pied par un groupe d'enseignants.

Le Comité d'Integration de l'Enfance Inadaptée a été créé par le décret n° 1000 du 10 mai 1967. Son rôle est de coordonner les actions des services de l'Etat et des collectivités locales en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés. Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

Le Comité a pour mission de définir les orientations générales de la politique de l'Etat en matière d'éducation et de formation des enfants handicapés, de suivre l'exécution de ces orientations et de proposer des mesures pour leur mise en œuvre.

Le Comité est composé de représentants des services de l'Etat et des collectivités locales concernés par l'éducation et la formation des enfants handicapés.

Le Comité est présidé par le Ministre de l'Education Nationale et comprend des représentants des différents services concernés.

5-5.00 PROMOTION

5-5.06 Pour les fins du présent article, les postes suivants sont les postes à caractère pédagogique: chef de groupe, responsable, adjoint-spécial.

5-5.07 Après consultation auprès du comité des politiques pédagogiques la commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste à caractère pédagogique et les critères d'éligibilité aux postes à caractère pédagogique, lorsqu'il n'en existe pas dans les documents du MEQ.

5-5.08 Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste à caractère pédagogique, la commission, pour la nomination du titulaire à ce poste, procédera de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5-5.09 Les critères d'éligibilité aux postes de chef de groupe, responsable et adjoint-spécial sont les suivants:

- a) un brevet d'enseignement permanent du Québec;
- b) la permanence;
- c) cinq (5) années d'expérience dans l'enseignement;
- d) un baccalauréat, cette exigence peut être abandonnée dans les cas suivants:
 - 1) responsable dans une école de dix (10) enseignants ou moins;
 - 2) chef de groupe aux cours professionnels;
 - 3) adjoint-spécial;
 - 4) chef de groupe, si l'enseignant a au moins huit (8) ans d'expérience dans l'enseignement.
- e) nonobstant les critères mentionnés ci-dessus, les responsables, adjoints-spéciaux et chefs de groupes sont promus du sein du groupe d'enseignants actuel de l'école en septembre.

5-5.10 Durant l'année de travail des enseignants, la commission affiche dans les écoles qu'elle administre un avis contenant:

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste telles qu'établies à la clause 5-5.07 et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'éligibilité tels qu'établis aux clauses 5-5.07 et 5-5.09 et des exigences de la fonction;

- c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans les délais spécifiques qui ne seront pas inférieurs à 15 jours.

Durant les mois de juillet et août, un avis annonçant le poste vacant est publié dans les principaux journaux régionaux et locaux. La commission fait parvenir une copie de cet avis au syndicat.

- 5-5.11 En matière de promotion, la commission respecte les critères établis conformément aux clauses 5-5.07 et 5-5.09 et tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.

Dans les cas où il est nécessaire de choisir entre les enseignants qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égale, l'ancienneté prévaut.
- 5-5.12 Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste à caractère pédagogique pour une période de moins de dix (10) mois, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe. Lorsque cesse l'occupation de ce poste, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait auparavant.
- 5-5.13 Le défaut de demander une promotion ou le fait de la refuser n'affecte en rien la possibilité pour l'enseignant concerné de poser de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.
- 5-5.14
 - a) Lorsqu'un poste de conseiller pédagogique ou d'administrateur demeure vacant après que la commission scolaire eut rempli ses obligations envers les associations respectives, les postes seront affichés dans les écoles.
 - b) Cet affichage contiendra une description sommaire des caractéristiques particulières du poste, une énumération des critères d'éligibilité ainsi que la date à laquelle les demandes devront être envoyées.
 - c) Les postes mentionnés au paragraphe a) et qui deviendront vacants durant les mois d'été seront annoncés publiquement.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

- 5-9.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 5-9.-2 L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.
- 5-9.03 L'enseignant, dont le conjoint est muté par son employeur dans une autre localité l'obligeant à changer son lieu de résidence, peut démissionner sans pénalité s'il en donne avis au plus tard un mois avant la date projetée de son départ.
- 5-9.04 L'enseignant peut démissionner sans pénalité en cas:
- a) de décès de son conjoint ou de son enfant;
 - b) de maladie grave de son conjoint ou de son enfant ou de ses père ou mère;
 - c) de son mariage imminent l'obligeant à changer le lieu de sa résidence.
- 5-9.05 L'enseignant qui a reçu un avis de changement d'école ou d'affectation, selon les dispositions de l'article 5-3.00 peut démissionner sans pénalité dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis.
- 5-9.06 La commission peut, suite à la demande écrite de l'enseignant, consentir à accepter une démission pour toute autre raison. Une démission en vertu des dispositions de cette clause n'entre en vigueur que trente (30) jours après la demande à moins qu'il n'en soit convenu autrement par la commission et l'enseignant visé.
- 5-9.07 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours de travail consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence durant ce délai, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

- 5-9.08 Dans les 5 jours du défaut d'un enseignant de se présenter à son poste, la commission expédie au syndicat par courrier recommandé un avis à l'effet que l'enseignant ne s'est pas présenté à son poste. Le syndicat a le droit d'enquêter et de faire les représentations qu'il juge nécessaires à la commission. Dans telles circonstances, la commission accepte de fournir immédiatement tout renseignement en sa possession qui pourrait aider le syndicat dans son enquête.
- 5-9.09 Immédiatement après la première réunion de la commission suite à l'enquête dont il est question à la clause 5-9.08, la commission avise le syndicat par courrier recommandé de sa décision d'invoquer ou non le bris de contrat de l'enseignant.
- 5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement, si les procédures prévues aux clauses 5-7.01 à 5.7.12 de l'entente provinciale débute dans les sept (7) jours de son retour au travail.
- 5-9.11 Sauf dans le cas de toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement son engagement pour l'année scolaire en cours, la commission doit en tout temps résilier pour cause d'incapacité légale le contrat d'engagement de tout enseignant qui ne lui a pas fourni ou ne lui fournit plus la preuve qu'il est légalement qualifié.
- 5-9.12 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention à la clause 5-15.13 tel défaut d'avis dans ces délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il aurait dû revenir en service.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.06 Conformément aux dispositions des clauses 5-14.01 et 5-14.02 de l'entente, la distribution des huit (8) jours de congé spéciaux est telle que décrite dans la clause 5-14.07.

5-14.07 a) En cas de décès de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès ou du lendemain du jour du décès.

Deux (2) jours de plus sont accordés à l'enseignant de Matagami pour assister à ces funérailles.

Un (1) jour de plus est accordé à l'enseignant de Val d'Or, Senneterre ou Noranda pour assister à ces funérailles.

b) En cas de décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils ou sa petite-fille: un maximum de 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès ou du lendemain du jour du décès.

Deux (2) jours de plus sont accordés à l'enseignant de Matagami pour assister à ces funérailles.

Un (1) jour de plus est accordé à l'enseignant de Val d'Or, Senneterre ou Noranda pour assister à ces funérailles.

c) Le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur ou son enfant: 2 jours consécutifs ouvrables.

d) La prise du voile, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement.

e) Le mariage de l'enseignant: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables débutant ou se terminant à compter de trois (3) jours de l'événement.

f) Le baptême ou la circoncision rituelle juive de son enfant: le jour de l'événement.

- g) Un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail et sur lequel la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.
- h) Un maximum annuel de 3 jours pour les congés religieux suivants:
1. un enseignant de foi juive qui les célèbre: le Yom Kippur;
 2. un enseignant de l'Eglise chrétienne orthodoxe orientale qui les célèbre: son jour de Noël et du Vendredi Saint, pour celui qui suit le calendrier Julien;
 3. son jour de l'Annonciation et du Vendredi Saint, pour celui qui suit le calendrier Grégorien;
 4. ceux de la religion islamique, hindoue ou Bahai pour l'enseignant qui la pratique.
- i) Un maximum annuel d'un (1) jour pour déménagement.
- j) L'autorité désignée de l'école peut accorder jusqu'à un maximum de trois (3) jours ouvrables pour les événements suivants:
1. maladie grave au sein de la famille immédiate;
 2. affaires personnelles qui ne peuvent être accomplies en dehors des heures régulières d'école ou durant l'horaire des élèves lorsque l'enseignant n'est pas affecté à des tâches conformément à la clause 8-3.01 de l'entente.

- 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGÉS PARENTAUX
- 5-15.01 Pendant la durée du congé sans traitement prévu au présent article, l'enseignant n'a droit à aucun autre bénéfice à incidence monétaire que ceux prévus à cet article.
- 5-15.02 L'enseignant en congé sans traitement peut, sur demande préalable à la commission, continuer de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à la condition d'en payer à l'avance la totalité des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission, pour la durée dudit congé.
- 5-15.03 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 5-15.04 Dans le cas où les dispositions visées par la clause 5-15.03 ne prévoient pas la possibilité de l'octroi d'un congé sans traitement à temps partiel pour l'enseignant régulier, la présente clause s'applique:
- la commission peut accorder à l'enseignant régulier qui en fait la demande un congé sans traitement à temps partiel pour une année scolaire complète ou pour une durée inférieure.
- Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé sont convenues au préalable entre la commission et l'enseignant.
- 5-15.05 Tout enseignant régulier qui a terminé une année de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.06 Sur demande écrite de l'enseignant la commission lui accorde un congé sans solde pour une période n'excédant pas une année contractuelle:
- a) en cas de décès de son conjoint et de son enfants;
 - b) en cas de maladie grave de son conjoint, son enfant, son père, sa mère ou en cas d'autres situations graves dans sa famille immédiate;

- c) en cas de congé de maladie prolongé, après épuisement par lui de tous les bénéfices du congé de maladie;
- d) afin de prendre soin à sa résidence de son enfant de moins de trois ans.

- 5-15.07 Sur demande écrite de l'enseignant, la commission peut lui accorder un congé sans solde pour une période n'excédant pas une année contractuelle:
- a) afin qu'il puisse poursuivre des études à plein temps;
 - b) afin qu'il puisse enseigner dans des écoles du gouvernement à l'étranger.
- 5-15.08 A son retour au travail à la fin d'un congé sans solde octroyé en vertu des clauses 5-15.06 et 5-15.07, l'enseignant retourne à son affectation antérieure si son retour au travail s'effectue durant l'année scolaire de l'obtention de son congé.
- 5-15.09 La commission accorde à un enseignant, pour toute raison qu'elle juge valable, un congé sans solde pour une période n'excédant pas une année contractuelle. Le nombre de congés accordés en vertu de cette clause n'excède pas 2% du nombre d'enseignants réguliers à l'emploi de la commission, et la commission doit tenir compte de l'ancienneté dans l'octroi de ces congés.
- 5-15.10 Tout congé sans solde peut être renouvelé par la commission une seule fois et pour une (1) année scolaire.
- Toutefois un congé sans solde peut être renouvelé par la commission pour une troisième année scolaire dans le cas d'un enseignant qui a au moins cinq années d'ancienneté.
- 5-15.11 Sauf aux cas prévus à la clause 5-15.06 a), b) et c), la demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans solde doit être faite par écrit avant le 1er avril et doit établir clairement les motifs à son soutien.
- 5-15.12 Durant son absence, l'enseignant en congé sans solde conserve l'ancienneté, les années d'expérience et les années de service qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.

Il a aussi droit:

- a) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus à l'article 5-10.00 de l'entente à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- b) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période de temps requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

5-15.13 L'enseignant en congé sans solde qui veut revenir en service à la commission pour l'année scolaire suivante, doit en aviser par écrit la commission avant le 1er avril.

EMPLOI À TEMPS PARTIEL/CONGÉS SANS SOLDE À TEMPS PARTIEL

5-15.14 Sur demande écrite d'un enseignant régulier, la commission peut lui accorder un congé sans solde applicable à une partie de chacune de ses journées de travail. Le but de ce congé est:

- a) la garde de son enfant à son domicile;
- b) la poursuite de ses études dans une institution d'enseignement;
- c) la nécessité de réajustements à opérer due à la proximité de sa retraite;
- d) toute autre raison jugée valable par la commission.

Ces congés ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le nombre d'enseignants-surplus.

Toute telle demande en vue d'obtenir ce genre de congé doit être faite avant le 1er juin de chaque année scolaire. La demande de congé est réputée non avenue si au 30 juin un désaccord persiste entre l'enseignant et la commission sur la manière de répartir le congé.

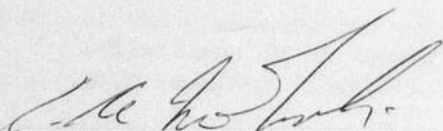
5-15.15 Tout enseignant bénéficiaire d'un congé sans solde applicable à une partie de chacune de ses journées de travail continue à accumuler de l'ancienneté sur la base d'un emploi à temps plein à condition qu'il enseigne au moins 50% de la charge normale d'enseignement d'un enseignant à temps plein. S'il enseigne moins de 50% de la charge normale d'enseignement d'un enseignant à temps plein, son ancienneté est calculée au prorata de son temps d'enseignement.

- 5-15.16 Tout enseignant bénéficiaire d'un congé sans solde applicable à une partie de chacune de ses journées de travail continue d'accumuler ses années d'expérience conformément à la clause 6-4.03 de l'entente.
- 5-15.17 Tout enseignant bénéficiaire d'un congé sans solde applicable à une partie de chacune de ses journées de travail bénéficie des régimes d'assurances énumérés à l'article 5-10.00 conformément aux clauses 5-10-01 b), 5-10.10 et 5-10.21 (dernière phrase).
- 5-15.18 Tout enseignant bénéficiaire d'un congé sans solde applicable à une partie de chacune de ses journées de travail bénéficie des dispositions de l'article 5-14.00, ces bénéfices étant évalués au prorata de son temps d'enseignement.
- 5-11.00 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES
- 5-11.01 Les dispositions de cette matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'entente intervenue le 22 mai 1980 entre le C.P.N.C.P. et l'A.P.E.P.Q. demeurent en vigueur pour la durée de la présente convention.
- 5-11.02 Tout enseignant incapable d'être présent à l'école avertit l'autorité désignée de l'école de son départ et de son retour selon les règlements établis dans l'école.
- 5-11.03 A son retour, l'enseignant avertit l'autorité désignée selon les règlements établis dans l'école.
- 5-11.04 L'enseignant n'est pas tenu de rester à l'école si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:
- a) les cours sont annulés par l'autorité désignée dû à une température inclémente;
 - b) l'école est fermée dû à des conditions qui rendent l'école inhabitable ou qui compromettent la santé ou la sécurité des étudiants de l'école;
 - 1. une défectuosité du système de chauffage causant une baisse de température à moins de 62 degrés fahrenheit pour une période de plus de trois heures;

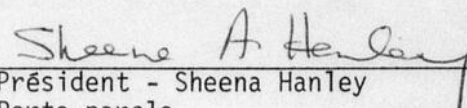
2. un manque d'eau, une panne d'électricité ou les égouts sanitaires hors d'état de fonctionnement sans que le service ne puisse être rétabli dans les 3 prochaines heures;
3. une inondation rendant l'école inutilisable;
4. la présence dans l'école de fumée, de gaz ou autres odeurs nocives.

5-11.05 La commission peut demander aux enseignants d'une école de se présenter à un autre établissement dans l'éventualité où leur école est fermée durant plus d'un jour.

POUR L'EMPLOYEUR


C.A. MacTavish
Porte-parole, Québec Association
of Protestant School Boards -
Branch of Western Québec

POUR L'ASSOCIATION DES
ENSEIGNANTS DE L'OUEST DU QUÉBEC -
WESTERN QUEBEC TEACHERS' ASSOCIATION


Président - Sheena Hanley
Porte-parole